



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 765

CONVENTION DE FORMATION « PREMIERS SECOURS EN ÉQUIPE DE NIVEAU 1 » (PSE1) AVEC LA PROTECTION CIVILE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Commune de Taverny de parfaire les connaissances professionnelles de ses agents ;

Considérant la mise en place par la collectivité, d'un plan de formation pour les années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant la nécessité pour un agent de suivre une formation continue premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;

Considérant que la Protection Civile propose une session de formation continue premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) pour un montant total de 110 € NET ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence la nécessité de signer une convention avec la Protection Civile ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251024-AR2025_765-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 30/10/2025

Publication le : 30/10/2025

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la participation d'un agent de la Commune de Taverny à la formation continue premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) avec la Protection Civile, sise 95 rue du Mail à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) est acceptée et signée.

SIRET : 530 738 608 00021.

Article 2 :

Le montant de la participation à la formation est de 110 € (CENT DIX EUROS) NET.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de la facture via CHORUS-PRO après service fait.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivant.

Article 4 :

La formation aura lieu le 22 novembre 2025 à Cergy (95800), 3 avenue des Béguines.

Article 5:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 24 octobre 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI